



Assemblée générale

Distr. générale
8 décembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République-Unie de Tanzanie

* L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats du processus d'examen.....	5–84	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–28	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	29–84	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	85–88	14
Annexe		
Composition of the delegation.....		27

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa douzième session du 3 au 14 octobre 2011. L'examen concernant la République-Unie de Tanzanie s'est déroulé à la 2^e séance, le 3 octobre 2011. La délégation tanzanienne était conduite par M. Mathias Meinrad Chikawe, Secrétaire d'État (bonne gouvernance) du Bureau du Président. À sa 6^e séance, tenue le 5 octobre 2011, le Groupe de travail a adopté le rapport concernant la République-Unie de Tanzanie.

2. Le 20 juin 2011, afin de faciliter l'examen concernant la République-Unie de Tanzanie, le Conseil des droits de l'homme a constitué un groupe de rapporteurs (troïka) composé de représentants des pays suivants: Bénin, Fédération de Russie et Malaisie.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la République-Unie de Tanzanie:

a) Un rapport national/exposé écrit présenté en application du paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/12/TZA/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en application du paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/TZA/2);

c) Un résumé établi par le HCDH en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/TZA/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par le Canada, le Danemark, l'Irlande, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède a été transmise à la République-Unie de Tanzanie par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le chef de la délégation tanzanienne a déclaré que la composition de sa délégation traduisait volontairement la diversité, qui avait caractérisé le processus d'élaboration du rapport national, fruit de vastes consultations réalisées en Tanzanie continentale et à Zanzibar.

6. La Tanzanie a rapidement présenté les thèmes principaux du rapport national. La Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977 et la Constitution du Zanzibar de 1984 contenaient une charte des droits. Plusieurs lois intégraient les normes relatives aux droits de l'homme qui découlaient de différents instruments ratifiés par la République-Unie de Tanzanie.

7. Les parties prenantes s'étaient entendues sur les domaines thématiques abordés dans le rapport national, à savoir le droit à la vie, le droit à l'égalité et à la non-discrimination, les droits des personnes handicapées, les droits de l'enfant, la santé, la torture, la liberté d'expression, le droit de prendre part aux affaires publiques, la traite des êtres humains, le travail forcé, l'accès à la justice, l'éducation, les droits des minorités et des peuples autochtones, les réfugiés et les demandeurs d'asile.

8. Les engagements volontaires pris par la République-Unie de Tanzanie en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme comprenaient: la soumission de rapports périodiques à différents organes conventionnels dans les délais impartis; la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et l'application des stratégies de développement élaborées par le Gouvernement; la promotion de la démocratie, de la bonne gouvernance et de la primauté du droit; et l'examen de la possibilité de ratifier des instruments relatifs aux droits de l'homme.

9. Le rapport faisait également le point sur les progrès, les bonnes pratiques, les difficultés et les contraintes de la République-Unie de Tanzanie en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Les progrès réalisés par le Gouvernement comprenaient la mise en place du Gouvernement d'unité nationale de Zanzibar, un prix décerné par les Nations Unies pour avoir atteint l'objectif du Millénaire pour le développement concernant l'éducation primaire pour tous cinq années avant l'échéance de 2015 et l'octroi de la nationalité à 162 156 réfugiés du Burundi et à 1 423 réfugiés de Somalie en juin 2010. En août 2011, la Tanzanie était devenue le premier pays en Afrique à élaborer et à diffuser un rapport sur la violence à l'égard des enfants.

10. Les fonds d'autonomisation créés par le Président Jakaya Mrisho Kikwete de la République-Unie de Tanzanie et M. Aman Abeid Karume, ancien Président de Zanzibar, avaient joué un rôle très important dans la promotion des petites et moyennes entreprises en leur accordant des prêts à des conditions libérales.

11. La Tanzanie avait rencontré des difficultés liées à plusieurs facteurs à savoir les traditions, les ressources et les catastrophes, naturelles ou résultant de l'activité humaine. Les meurtres d'albinos, les mutilations génitales féminines, la mortalité maternelle et infantile et la qualité de l'éducation faisaient partie des difficultés. Les principales priorités et initiatives nationales comprenaient notamment la finalisation du plan national d'action relatif aux droits de l'homme, des réformes constitutionnelles et des réformes du système pénitentiaire, l'amélioration de la qualité de l'éducation et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier dans les régions rurales, et la récente initiative Révolution verte qui visait à moderniser et à commercialiser l'agriculture.

12. Le Gouvernement avait pris des mesures législatives et administratives en vue de combattre la violence et la discrimination à l'égard des femmes. Les lois tanzaniennes prévoyaient que les femmes et les hommes jouissaient des mêmes droits de propriété, y compris du droit d'acquérir des biens, d'en hériter, de les conserver ou d'en disposer. Le Code pénal érigeait en infraction différentes formes de violence sexiste, notamment le viol, l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel et les mutilations génitales féminines, alors que les politiques nationales et locales offraient d'importantes occasions de lutter contre la violence sexiste. Le plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, y compris des mutilations génitales féminines, était en place. De plus, le Gouvernement s'employait à élaborer une législation complète relative à l'aide judiciaire.

13. Concernant la violence et la discrimination à l'égard des albinos, la Tanzanie avait récemment connu une vague d'affreuses agressions perpétrées par des groupes de criminels à l'encontre de personnes atteintes d'albinisme en vue de tirer profit de sinistres croyances à la sorcellerie. La Tanzanie avait pris des initiatives pour renverser la tendance au moyen de l'éducation, de campagnes de sensibilisation et de poursuites débouchant sur des peines sévères. La Tanzanie poursuivrait ces efforts et a demandé à ses partenaires dans le processus de développement de continuer à lui apporter leur soutien.

14. Parallèlement à la création d'une équipe nationale spéciale pour faire face à ce problème, le Gouvernement avait rapidement procédé à des enquêtes et engagé des poursuites dans des affaires de meurtres d'albinos. En conséquence, sur 57 incidents

enregistrés entre 2007 et janvier 2011, 14 suspects avaient été arrêtés et inculpés de meurtre. Les enquêtes sur les autres suspects étaient en cours. Depuis janvier 2011, aucun autre incident relatif à la violence à l'égard des albinos n'avait été signalé.

15. Dans le cadre de la politique nationale pour les personnes handicapées, le Gouvernement et les parties prenantes devaient offrir un environnement propice à une éducation inclusive répondant aux besoins spéciaux des enfants handicapés. En outre, le Gouvernement fournissait des services médicaux à ces enfants et continuait à encourager les parties prenantes à soutenir les personnes défavorisées, y compris celles qui étaient atteintes d'albinisme. Deux albinos ont été élus membres du Parlement lors des élections générales de 2010.

16. Concernant les droits de l'enfant et la qualité de l'éducation, en dépit des progrès qui avaient été enregistrés vers l'éducation primaire pour tous, la qualité de l'enseignement demeurait une préoccupation nationale.

17. Au sujet des réfugiés, la Tanzanie s'était affirmée en tant que pays d'accueil pour de nombreux réfugiés. Récemment, le Gouvernement avait favorisé le rapatriement volontaire des réfugiés dont les pays d'origine avaient retrouvé la stabilité politique. La Tanzanie mettait au point les modalités pour la réinstallation des réfugiés naturalisés, le but étant de placer ces personnes loin de certaines zones en vue de les intégrer dans la société tanzanienne. Le Gouvernement avait appelé la communauté internationale à lui fournir une assistance dans cette entreprise.

18. Le Gouvernement était résolu à réviser les lois qui régissaient la liberté de la presse. Toutefois, la Tanzanie était un pays où la liberté de la presse était très respectée, comme en attestaient les nombreux organes privés de presse électronique ou écrite.

19. Concernant la question de la réception des plaintes et de leur traitement par la police, la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance continuait de faire office d'organe de contrôle chargé de recevoir les plaintes pour violations des droits de l'homme dans le pays et de mener des enquêtes à cet égard.

20. La Tanzanie avait créé, au sein du Ministère des affaires intérieures, un département qui traitait les plaintes déposées par la population à l'encontre de la police. De plus, la loi sur les enquêtes autorisait le Président de la Tanzanie à créer un comité aux fins d'enquêter sur les plaintes graves. Le Parlement aussi était mandaté pour agir en vue de créer un comité d'enquête sur les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme.

21. En ce qui concerne l'accès à la justice et les conditions carcérales, la Tanzanie avait augmenté le nombre de tribunaux, de juges, de magistrats et de procureurs. En outre, elle avait mis en œuvre le transfert des responsabilités concernant le programme de poursuites pénales aux autorités civiles en vue de séparer les poursuites, qui étaient auparavant conduites par la police, des enquêtes. À l'heure actuelle, la police menait les enquêtes alors que les poursuites étaient conduites par les procureurs du Bureau du Procureur général. Dans le même temps, les peines de substitution telles que les amendes et les services à la communauté ainsi que la construction de nouvelles prisons et la rénovation d'anciennes prisons constituaient des priorités majeures dans les efforts pour réduire le surpeuplement des prisons.

22. La Tanzanie n'avait ratifié ni la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ni le Protocole facultatif s'y rapportant, mais examinait la possibilité de le faire, sachant que la peine de mort était toujours en vigueur dans le pays. La torture était interdite en vertu du paragraphe 6 de l'article 13 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977.

23. L'opinion publique était toujours divisée au sujet de la peine de mort, c'est pourquoi la Tanzanie n'avait pas adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

24. Concernant la question des autochtones il n'existait aucun consensus sur la définition de peuples autochtones en Tanzanie. En général, tous les Tanzaniens d'origine étaient considérés comme des autochtones. Pour le Gouvernement, certains groupes particuliers, dont faisaient partie les Maasai, les Hadzabe et les Barbaig, avaient besoin d'une protection spéciale dans le pays. Le Gouvernement avait pris différentes mesures prévoyant à leur intention des aménagements d'ordre politique, social et culturel dans les domaines de la santé, de la politique, de l'emploi et de l'éducation.

25. Concernant les expulsions forcées et le déversement de matières toxiques dans l'eau potable, la Constitution garantissait le droit à la propriété et les lois foncières interdisaient les expulsions forcées et prévoyaient une indemnisation dans les cas où la terre était utilisée dans l'intérêt public. Au sujet du contrôle de l'eau, la Politique nationale de l'eau de 2002 était en place. La loi de 2009 sur l'approvisionnement en eau et l'assainissement fixait les peines encourues par les personnes responsables de la pollution de l'eau, et la loi sur la gestion de l'environnement portait création d'un Conseil de la gestion de l'eau chargé, entre autres, d'évaluer les projets et les risques et les effets potentiels sur l'environnement.

26. Concernant le réexamen de la Constitution, le Gouvernement avait déjà déposé devant le Parlement un projet de loi visant à guider le réexamen constitutionnel. Le projet de loi portait création d'une commission et d'un secrétariat qui recueilleraient et coordonneraient les opinions et les vues du public. Il prévoyait également la création d'un forum du peuple pour débattre d'un projet de nouvelle constitution. L'Assemblée constituante délibérerait sur les dispositions du projet et les modalités d'un référendum qui permettrait au peuple tanzanien de se prononcer.

27. En ce qui concerne l'appui financier à la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, le Gouvernement fonctionnait sur son budget de trésorerie et affectait des ressources en fonction de ce qu'il recueillait. Le manque de ressources ne concernait pas uniquement la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance mais tous les organismes publics, y compris l'administration de la justice et le Parlement. Les ressources allouées dépendaient des recettes publiques.

28. Au cours de l'examen du quatrième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques présenté au Comité des droits de l'homme en juillet 2009, la Tanzanie avait dressé un état de questions telles que la législation relative au mariage, à l'héritage et à la succession, les droits relatifs à la nationalité, l'accès des femmes à l'éducation, le viol conjugal, les mutilations génitales féminines, la peine de mort, les châtiments corporels, les réfugiés et le traitement des prisonniers. Le Gouvernement avait conservé ses positions sur ces questions.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

29. Au cours du dialogue, 54 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées pendant le dialogue figurent dans la section II du présent rapport.

30. Sri Lanka a pris acte de l'engagement de la Tanzanie en faveur du droit à la santé, du développement et de la multiplication des établissements de santé et la réalisation de l'objectif national relatif à l'élimination du paludisme d'ici à 2015. Elle a recommandé que la communauté internationale fournisse à la Tanzanie une assistance continue dans le développement de son secteur de santé. Elle a félicité la Tanzanie d'avoir atteint l'objectif du Millénaire pour le développement sur l'éducation primaire pour tous cinq ans avant l'échéance de 2015 et a salué les efforts déployés pour achever l'élaboration du plan

national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Sri Lanka a fait des recommandations.

31. Le Lesotho a noté que l'attachement de la Tanzanie aux droits de l'homme avait contribué à une croissance économique durable. Il a noté avec satisfaction que la Tanzanie avait adopté différentes lois pour protéger les droits de l'homme, notamment la loi de 2008 contre la traite des personnes. Il a constaté qu'un gros travail attendait la Tanzanie en matière de droits de l'homme, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités. Le Lesotho a fait une recommandation.

32. Cuba a fait remarquer que la Tanzanie avait fait d'importants progrès dans le domaine des droits de l'homme: elle avait atteint l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'enseignement primaire pour tous, réinstallé des réfugiés dans des pays tiers et renforcé le rôle important des femmes. La Tanzanie avait mis en place des programmes visant à aider les personnes défavorisées et également pris des mesures positives dans d'autres domaines relatifs aux droits de l'homme. Cuba a fait une recommandation.

33. Le Zimbabwe a estimé que l'importante publicité faite en Tanzanie au processus de l'examen périodique universel avait permis de sensibiliser le public, d'assurer sa participation et d'expliquer la grande utilité du rapport national. Tout en prenant note des progrès et des bonnes pratiques de la Tanzanie, il était conscient des difficultés auxquelles elle faisait face. Le Zimbabwe a fait des recommandations.

34. L'Algérie a salué le processus consultatif mené pour élaborer le rapport national et la réforme visant à renforcer le cadre normatif et institutionnel des droits de l'homme. Elle a félicité la Tanzanie de son programme 2000-2015 visant à développer le secteur de l'éducation, qui lui avait permis d'atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'éducation primaire. L'Algérie a exprimé sa solidarité à la Tanzanie dans sa lutte contre la piraterie et a rappelé son rôle historique dans la lutte contre le colonialisme et la discrimination. L'Algérie a fait des recommandations.

35. La Fédération de Russie a noté que la Tanzanie avait fait des progrès en matière de droits de l'homme, s'agissant en particulier de l'existence de multiples partis politiques, de la forte proportion de femmes au Parlement et de la composition mixte de la Commission des droits de l'homme. Elle a constaté qu'une législation contre la discrimination était en vigueur et a salué les mesures prises par la Tanzanie pour combattre la pauvreté. La Fédération de Russie a fait une recommandation.

36. La Finlande, commentant les restrictions à l'éducation des personnes handicapées, s'est enquis des mesures prises par le Gouvernement pour donner pleinement effet à la loi sur les personnes handicapées et à la stratégie pour un enseignement accessible à tous. Elle a évoqué les expulsions forcées et illégales d'autochtones et s'est enquis des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones ainsi que des mesures législatives que le Gouvernement comptait prendre pour protéger efficacement les droits de ces peuples. La Finlande a fait des recommandations.

37. La France a noté les problèmes rencontrés par la Tanzanie en matière de détention de mineurs et dans d'autres domaines en lien avec le système pénitentiaire et s'est enquis des mesures prises à cet égard. Elle a constaté que la Tanzanie n'avait pas aboli la peine de mort et a pris acte des mesures prises pour combattre la violence à l'égard des femmes. Elle a noté que les mutilations génitales féminines étaient toujours largement pratiquées, malgré leur interdiction. La France a fait des recommandations.

38. La Chine a noté avec satisfaction que la Tanzanie avait reçu un prix des Nations Unies pour avoir atteint l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à

l'enseignement primaire pour tous. Elle a félicité la Tanzanie d'avoir favorisé la réinstallation de réfugiés, accru la participation des femmes à la vie politique et incorporé la Convention relative aux droits de l'enfant dans son droit interne. Elle a appelé la communauté internationale à fournir une assistance à la Tanzanie. La Chine a fait des recommandations.

39. Le Swaziland a rappelé que la Tanzanie avait accueilli des milliers de réfugiés durant la lutte contre le colonialisme et l'apartheid en Afrique du Sud. Il a mentionné le cadre institutionnel en place, qui visait à protéger les droits de l'homme, et les différents instruments internationaux signés par la Tanzanie. Le Swaziland a pris acte des mesures prises pour mettre un terme aux assassinats d'albinos et a demandé à la communauté internationale d'assister la Tanzanie dans ses efforts.

40. L'Inde a noté avec satisfaction que la Tanzanie avait atteint l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'enseignement primaire pour tous avant l'échéance. Elle s'est faite l'écho de la satisfaction exprimée par le Comité des droits de l'enfant au sujet de la politique d'accueil de réfugiés pratiquée de longue date par la Tanzanie et a salué les mesures prises pour favoriser la réinstallation des réfugiés et les naturaliser. Elle a fait sienne la préoccupation formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet de la domination de la fonction publique par les hommes. Elle a salué l'attachement de la Tanzanie à la protection et la promotion des droits de l'homme.

41. Le Canada a rappelé les différents progrès réalisés par la Tanzanie dans le domaine des droits de l'homme et a mentionné en particulier la loi sur les enfants de 2009 et le prix décerné, en 2010, à la Tanzanie pour avoir atteint l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'enseignement primaire pour tous. Parmi les tâches difficiles qui attendaient la Tanzanie, le Canada a notamment mentionné la violence et la discrimination à l'égard des femmes, les agressions contre les albinos, l'accès limité à la justice, l'absence d'un système distinct de justice pour mineurs et la mauvaise qualité de l'enseignement. Le Canada a fait des recommandations.

42. Le Népal a félicité la Tanzanie d'avoir fait reculer la pauvreté. Il a jugé encourageant que la Tanzanie ait atteint l'un des objectifs du Millénaire pour le développement. Il a rendu hommage à l'attachement de la Tanzanie à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Il a salué, entre autres, l'équilibre constitutionnel des droits et des devoirs, l'autonomisation des femmes et l'engagement de la Tanzanie en faveur des droits à la sécurité sociale des personnes handicapées. Il a demandé instamment à la communauté internationale de fournir une assistance technique à la Tanzanie. Le Népal a fait des recommandations.

43. Le Mozambique a salué les progrès faits par la Tanzanie dans le domaine des droits de l'homme et a noté que celle-ci accueillait de nombreux réfugiés malgré les difficultés économiques et financières qu'elle rencontrait. Il a félicité la Tanzanie pour le prix qu'elle avait reçu concernant l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'éducation. Il l'a encouragée à poursuivre ses efforts en vue de réduire la mortalité maternelle et infantile et de décourager les pratiques traditionnelles portant atteinte au principe de l'égalité entre les sexes. Le Mozambique a appelé la communauté internationale à fournir une assistance financière à la Tanzanie.

44. La Hongrie a félicité la Tanzanie d'avoir atteint l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'enseignement primaire pour tous cinq ans avant l'échéance. Elle a noté avec préoccupation l'abstention de la Tanzanie en 2010 lors du vote de la résolution 65/206 de l'Assemblée générale concernant le moratoire sur l'application de la peine de mort. La Hongrie a appris que les personnes atteintes d'albinisme étaient menacées de violence et de mort. Elle a constaté avec inquiétude que les mutilations génitales féminines étaient pratiquées par certains groupes ethniques. La Hongrie a fait des recommandations.

45. La Pologne a noté avec satisfaction les efforts consentis par la Tanzanie pour surmonter ses problèmes dans le domaine des droits de l'homme et a salué la création de l'institution nationale des droits de l'homme qui a obtenu le statut A. Elle a déclaré que les efforts devaient être intensifiés pour faire face à des problèmes tels que la violence sexiste et le manque de liberté d'expression. Elle s'est enquis des mesures prises par la Tanzanie pour lutter contre la violence à l'égard des albinos. La Pologne a fait des recommandations.

46. Le Ghana a félicité la Tanzanie de ses progrès et de ses bonnes pratiques dans le domaine des droits de l'homme. Il a noté qu'en dépit de la volonté de la Tanzanie de donner effet au droit à la santé et des efforts louables qu'elle avait accomplis dans ce sens, de nombreuses personnes continuaient de mourir de maladies évitables. Le Ghana a fait des recommandations.

47. La Slovaquie a pris bonne note du statut A octroyé à l'institution nationale des droits de l'homme et a félicité la Tanzanie d'avoir associé la société civile à l'élaboration du rapport national. Elle a déploré que le travail des enfants continue de constituer un grave problème malgré les différentes mesures prises par la Tanzanie. Elle a félicité la Tanzanie d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant. La Slovaquie a fait des recommandations.

48. La Norvège a félicité la Tanzanie de la nature pacifique et de la bonne organisation de ses élections et d'avoir décidé de lancer un processus de réforme de la Constitution nationale. Elle l'a aussi félicitée d'avoir publié les statistiques nationales sur la violence sexiste et a déclaré que les droits des femmes à la terre étaient également une question importante. Elle s'est dite préoccupée au sujet des exécutions extrajudiciaires de femmes âgées. La Norvège a fait des recommandations.

49. La Turquie a noté avec satisfaction que la Tanzanie était l'un des pays démocratiques d'Afrique les plus pacifiques et l'a félicitée pour avoir tenu des élections présidentielles et générales pacifiques en 2010. Elle a salué la décision de la Tanzanie de rédiger une nouvelle Constitution et a souligné la politique généreuse d'accueil des réfugiés pratiquée de longue date par la Tanzanie. Elle a pris acte des efforts consentis dans le domaine de l'éducation et a salué le moratoire de fait appliqué sur la peine de mort. La Turquie a fait des recommandations.

50. La Suède a constaté que la Constitution tanzanienne garantissait les libertés d'expression, de réunion et d'information. Toutefois, plusieurs lois restrictives les limitaient. La Suède a accueilli favorablement le moratoire de fait sur les exécutions capitales; elle a cependant constaté que les tribunaux continuaient de condamner à la peine de mort. Elle a noté que la criminalisation des minorités sexuelles contribuait à stigmatiser et à rendre vulnérables les lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels. Elle a salué les efforts consentis par la Tanzanie dans le domaine de la violence à l'égard des enfants. La Suède a fait des recommandations.

51. L'Australie a pris acte avec satisfaction de la ratification par la Tanzanie de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant. Tout en notant les progrès réalisés par le pays dans la promotion des droits des femmes, elle s'est dite préoccupée par le problème que continuait de poser la violence sexiste. Elle s'est inquiétée des informations faisant état d'une dégradation des conditions carcérales. Elle a noté que la peine de mort était toujours prévue par la loi et que des condamnations à cette peine continuaient d'être prononcées. L'Australie a fait des recommandations.

52. L'Allemagne a salué les mesures prises par la Tanzanie pour régler le problème des assassinats d'albinos et s'est enquis des efforts pour lutter contre les meurtres de femmes âgées accusées de sorcellerie. Elle s'est félicitée du moratoire de fait sur la peine de mort et a félicité la Tanzanie de ses efforts en vue de réformer la justice. Elle s'est enquis des

mesures prises pour lutter contre la corruption avec détermination. Tout en notant avec satisfaction les mesures prises pour garantir l'égalité entre les sexes et lutter contre la violence dans la famille, elle a souligné les nombreux cas de violence sexiste. L'Allemagne a fait des recommandations.

53. La Slovénie a félicité la Tanzanie d'avoir créé la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance et a noté la recommandation faite par le Comité des droits de l'homme sur le renforcement de ses capacités. Elle s'est enquis du type de mesures prises pour combattre la violence à l'égard des femmes. La Slovénie s'est inquiétée de la criminalisation des relations homosexuelles entre personnes consentantes. Elle a demandé quelles mesures la Tanzanie avait prises pour améliorer l'accès à l'eau et quelles étaient les principales difficultés qu'elle avait rencontrées dans la mise en œuvre des stratégies. La Slovénie a fait des recommandations.

54. Le Japon a félicité la Tanzanie de s'être activement engagée dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment en acceptant les visites de rapporteurs spéciaux et en favorisant la réinstallation de réfugiés. Tout en louant les progrès accomplis dans le renforcement de la participation des femmes dans les processus de prise de décisions, le Japon s'est dit préoccupé par la persistance de la violence à l'égard des femmes et des filles et a formé l'espoir que la Tanzanie garantirait la protection des victimes de telles violences et ferait en sorte qu'elles obtiennent réparation. Il a rappelé les progrès réalisés dans le domaine de l'éducation et a déclaré qu'il restait résolu à aider la Tanzanie. Le Japon a fait des recommandations.

55. L'Afrique du Sud, tout en saluant les progrès accomplis, a demandé des informations supplémentaires sur les mesures prises pour modifier la loi sur la citoyenneté, notamment en ce qui concernait la propriété foncière et l'héritage. Elle a demandé des précisions sur les effets des mesures spéciales de protection des minorités et des peuples autochtones et des mesures prises pour que les enfants ne soient pas enrôlés dans les forces armées. Elle a demandé instamment que l'assistance technique réclamée par la Tanzanie aux fins d'éliminer la violence sexiste soit fournie. L'Afrique du Sud a fait des recommandations.

56. Le Brésil a salué les mesures prises par la Tanzanie pour faire reculer la pauvreté, garantir la sécurité alimentaire et accroître la participation des femmes dans l'administration de la justice et l'a félicitée d'avoir atteint l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'enseignement primaire pour tous. Il s'est dit préoccupé par la violence sexiste et par la persistance de pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mutilations génitales féminines. Le Brésil a fait des recommandations.

57. Le Bangladesh a accueilli avec satisfaction les politiques mises en place et les mesures prises par la Tanzanie pour garantir la sécurité alimentaire. Il espérait que la mise en œuvre effective de la loi sur les délits sexuels et du Code pénal réglerait le problème de la violence sexiste. Il a demandé des précisions sur les effets du Fonds d'autonomisation économique et du programme d'enregistrement de la propriété et de régularisation de l'activité économique sur les femmes pauvres. Le Bangladesh espérait que la communauté internationale coopérerait dans les domaines du renforcement des capacités et de l'assistance technique.

58. Les États-Unis d'Amérique, tout en saluant les efforts récemment déployés par la Tanzanie, se sont inquiétés des informations selon lesquelles la police et les militaires recouraient à la force de manière excessive, la police était considérée comme très corrompue, les libertés de la presse et de réunion étaient restreintes, des personnes étaient arbitrairement arrêtées et des journalistes étaient menacés et agressés. Les États-Unis d'Amérique ont noté que les jeunes filles étaient couramment utilisées comme aides domestiques et ont demandé quelles mesures concrètes la Tanzanie envisageait de prendre

pour lutter contre les pratiques discriminatoires et sexistes découlant des traditions. Les États-Unis d'Amérique ont fait des recommandations.

59. L'Espagne appréciait les efforts consentis par la Tanzanie dans le domaine des droits de l'homme et a noté avec satisfaction la visite effectuée par la Haut-Commissaire en Tanzanie. Elle espérait que la Tanzanie continuerait d'élaborer le plan d'action relatif aux droits de l'homme et a encouragé la commission pour la réforme de la législation à poursuivre ses recherches et à continuer d'établir des rapports. Elle s'est enquis des mesures prises par la Tanzanie pour mettre fin aux assassinats d'albinos et de femmes âgées. L'Espagne a fait des recommandations.

60. L'Égypte a noté avec satisfaction que la Tanzanie continuait d'accueillir plus de 600 000 réfugiés. Elle a salué, entre autres, les efforts faits pour achever le projet de plan national d'action relatif aux droits de l'homme et pour réduire le surpeuplement carcéral. L'Égypte soutenait le Gouvernement dans le renforcement des capacités dans un certain nombre de domaines, notamment la violence sexiste, la traite des êtres humains et la diffusion d'instruments des droits de l'homme et de recommandations. L'Égypte a fait des recommandations.

61. Le Danemark était préoccupé par les informations selon lesquelles des représentants des forces de l'ordre employaient la force de manière disproportionnée et recouraient notamment à la torture. Il était préoccupé par le fait que les peuples autochtones étaient entièrement ou partiellement privés de leur droit d'accès à leurs terres ancestrales, ce qui donnait lieu à de nombreuses expulsions forcées. Il s'inquiétait aussi des normes, pratiques et traditions culturelles discriminatoires à l'égard des femmes. Le Danemark a fait des recommandations.

62. L'Indonésie a salué les efforts déployés par la Tanzanie pour défendre les droits de l'homme et achever l'élaboration du projet de plan national d'action relatif aux droits de l'homme. Elle a félicité la Tanzanie d'avoir atteint l'objectif du Millénaire pour le développement cinq ans avant l'échéance et a noté avec satisfaction qu'elle accueillait des milliers de réfugiés. Elle a constaté que les normes et pratiques culturelles préjudiciables aux femmes perduraient et que le travail des enfants représentait un problème. L'Indonésie a fait des recommandations.

63. L'Argentine a remercié la Tanzanie de la présentation de son rapport et l'a félicitée d'avoir exprimé sa volonté de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du système des droits de l'homme de l'ONU. L'Argentine a fait des recommandations.

64. L'Uruguay était conscient des efforts faits par la Tanzanie dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et réaliser les droits de l'enfant. Il a également pris acte de la volonté de l'État de ratifier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que du moratoire sur la peine de mort. L'Uruguay a fait des recommandations.

65. La République démocratique du Congo a noté que la Tanzanie avait accueilli des milliers de réfugiés ainsi que le Tribunal pénal international pour le Rwanda et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle a pris note des efforts consentis dans les domaines de la santé, de l'égalité entre les sexes et de la lutte contre la pauvreté, mais a également constaté l'augmentation de la violence à l'égard des femmes, des albinos et des enfants associés à la sorcellerie. La République démocratique du Congo a fait une recommandation.

66. Le Royaume-Uni a pris acte des mesures prises en vue d'améliorer l'administration de la justice et l'accès à la justice. Il considérait que la création d'une autorité indépendante chargée d'enquêter sur les plaintes contre des représentants des forces de l'ordre serait utile.

Notant l'existence de lacunes dans la législation relative à la violence à l'égard des femmes, il a demandé si des mesures seraient prises pour remédier à ce problème et pour ériger en infraction pénale toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

67. Les Pays-Bas ont félicité la Tanzanie d'accueillir des réfugiés. Ils ont constaté que le pays avait pris des mesures en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants; ils considéraient toutefois que la violence sexiste devenait de plus en plus préoccupante. Les Pays-Bas ont exprimé leurs préoccupations concernant la liberté d'expression et de la presse. Ils ont appelé l'attention sur la sécurité des groupes de pasteurs et sur leurs droits à la terre et aux ressources naturelles. Les Pays-Bas ont fait des recommandations.

68. Le Maroc a évoqué le processus consultatif qui avait présidé à la préparation du rapport national et aux modifications apportées à la Constitution dans le domaine des droits de l'homme. Il s'est félicité de la création de l'institution nationale des droits de l'homme, des efforts entrepris pour renforcer les droits des femmes et leur participation dans la société et des dispositions adoptées en faveur de la jeunesse et des personnes handicapées. Il s'est enquis des mesures prises dans le domaine de la santé et a encouragé la Tanzanie à prendre des mesures dans le domaine de l'éducation relative aux droits de l'homme. Le Maroc a fait des recommandations.

69. La Roumanie a pris acte de la bonne pratique de la Tanzanie consistant à diffuser des programmes relatifs à l'Examen périodique universel par le biais des chaînes de télévision. Elle a félicité la Tanzanie d'avoir réduit le taux de pauvreté. Elle a fait observer que la Tanzanie avait ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et incorporé la Convention relative aux droits de l'enfant dans son droit interne. Néanmoins, la situation des enfants continuait de poser des problèmes et la Roumanie a préconisé l'adoption d'autres mesures pour y remédier. La Roumanie a fait des recommandations.

70. La Malaisie a pris note de l'engagement de la Tanzanie en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, dont attestait l'adoption de plusieurs textes de loi importants. Elle a noté avec satisfaction les priorités nationales établies par la Tanzanie telles que l'achèvement de l'élaboration du plan national d'action relatif aux droits de l'homme, la garantie de la sécurité alimentaire et la lutte contre le surpeuplement carcéral. La Malaisie a fait des recommandations.

71. L'Ouganda a pris note de la ferme volonté de la Tanzanie de protéger les droits de l'homme et comprenait ses difficultés. Il a applaudi aux initiatives prises par la Tanzanie en faveur des réfugiés telles que la récente naturalisation de 300 000 d'entre eux. Il a également pris acte de la création du Fonds d'autonomisation économique et de l'adoption de la loi sur les droits de l'enfance. L'Ouganda a fait des recommandations.

72. La Lettonie a remercié la Tanzanie de son rapport et a fait remarquer que le pays avait coopéré avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a en outre noté que plusieurs demandes de visite émanant de titulaires de mandat n'avaient pas encore été acceptées. La Lettonie a fait une recommandation.

73. Le Burkina Faso a félicité la Tanzanie des progrès réalisés dans le domaine de l'éducation et a demandé si elle comptait adopter un plan national d'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Il a noté les résultats mitigés en matière de mortalité infantile et liée à la maternité. Il a encouragé la Tanzanie à poursuivre sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme et à améliorer la situation des droits de l'homme dans les domaines où persistaient des problèmes. Le Burkina Faso a fait des recommandations.

74. La Namibie a félicité la Tanzanie d'être partie à la plupart des grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a noté qu'elle avait adopté plusieurs mesures en vue de préserver les droits de ses citoyens, notamment dans les secteurs de la santé et de l'éducation et en matière de lutte contre la pauvreté. Elle a également félicité la Tanzanie d'avoir créé une institution nationale et indépendante des droits de l'homme et d'avoir proclamé un moratoire sur la peine de mort. La Namibie a fait des recommandations.

75. Le Mexique a pris acte des progrès faits par la Tanzanie vers les objectifs du Millénaire pour le développement ainsi que la générosité avec laquelle elle accueillait des réfugiés et favorisait leur réinstallation. Le Mexique espérait que l'Examen périodique universel serait une contribution utile au plan national d'action relatif aux droits de l'homme. Il a encouragé la Tanzanie à poursuivre ses efforts en vue de garantir la justice dans les régions rurales, de préserver les droits de l'enfant et de protéger les minorités et les peuples autochtones. Le Mexique a fait des recommandations.

76. Le Burundi a remercié la Tanzanie d'avoir contribué à restaurer la paix au Burundi et accueilli des réfugiés. Il s'est félicité de la création de l'institution nationale des droits de l'homme et a encouragé la Tanzanie à poursuivre ses efforts en faveur de l'égalité entre les sexes. Il a en outre salué les efforts faits dans les domaines de la violence sexuelle, de la mortalité infantile et liée à la maternité, de l'éducation et de l'administration de la justice. Le Burundi a fait une recommandation.

77. Le Cap-Vert a noté que la Tanzanie œuvrait en faveur du pluralisme politique et de la démocratie depuis plus de vingt ans et qu'elle continuait à développer les administrations locales, favorisant l'émergence d'une société civile et créant une institution nationale indépendante des droits de l'homme. Il considérait que le processus en cours avait montré l'existence d'une volonté politique d'améliorer la situation. Le Cap-Vert a fait des recommandations.

78. Le Soudan a rendu hommage aux efforts consentis par la Tanzanie dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Il l'a félicitée des progrès qu'elle avait réalisés en dépit des difficultés rencontrées, en particulier du prix que lui avaient décerné les Nations Unies pour avoir atteint l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'enseignement primaire pour tous avant l'échéance de 2015. Le Soudan a fait des recommandations.

79. La Belgique a salué le moratoire de fait sur la peine de mort. Elle souhaitait savoir si la Tanzanie avait créé un mécanisme indépendant pour traiter les plaintes relatives aux exactions commises par la police et si elle avait ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. La Belgique a pris acte de l'entrée en vigueur de la loi sur les droits de l'enfant mais a noté l'existence d'une discrimination à l'égard des femmes en raison de règles coutumières ou religieuses. La Belgique a fait des recommandations.

80. Le Nigéria a noté avec satisfaction les efforts faits par la Tanzanie pour garantir à ses citoyens non seulement le droit à la santé mais également le droit à la vie dans le cadre de l'initiative présidentielle visant à éliminer le paludisme d'ici à 2015. Il a félicité la Tanzanie de ses efforts en vue de réduire la mortalité infantile et liée à la maternité, en tant que volet fondamental des objectifs du Millénaire pour le développement. Le Nigéria a également félicité la Tanzanie des différentes mesures qu'elle avait prises pour améliorer la situation des droits de l'homme.

81. Djibouti a rendu hommage à la Tanzanie pour ses efforts en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Djibouti a fait des recommandations.

82. Le Tchad a pris acte des dispositions constitutionnelles qui garantissaient le respect des droits de l'homme et de la ratification par la Tanzanie des principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Il a pris note du processus consultatif qui avait présidé à l'établissement du rapport national et a souligné les difficultés que la Tanzanie continuait de rencontrer dans le domaine des droits de l'homme. Le Tchad a fait une recommandation.

83. Le Bénin a noté que des élections générales étaient tenues pacifiquement de manière régulière et que 36 % des sièges du Parlement étaient occupés par des femmes. Il a salué les efforts faits pour accueillir des réfugiés et la récente naturalisation de milliers d'entre eux. Le Bénin a noté que la Tanzanie avait atteint les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'éducation primaire et aux droits des femmes. Il a appelé le Conseil des droits de l'homme à fournir une assistance à la Tanzanie. Le Bénin a fait des recommandations.

84. Le chef de la délégation tanzanienne a fait observer que les agressions dont étaient victimes des albinos et les meurtres de femmes âgées avaient lieu dans une région précise du pays. Outre l'ouverture d'enquêtes, le Gouvernement avait réagi à ces problèmes en lançant des programmes d'éducation et de sensibilisation. La mise en place d'un cadre juridique solide sur la violence à l'égard des femmes et des enfants avait contribué à réduire ces problèmes. L'une des priorités principales du Gouvernement restait l'amélioration de la qualité de l'éducation. Le grand nombre d'organes privés de presse écrite et électronique attestait du respect de la liberté d'opinion et d'expression. La Tanzanie n'avait pas de loi sur le mariage homosexuel, étant donné que l'homosexualité était contraire à ses valeurs traditionnelles, culturelles et religieuses. L'homosexualité était illégale et punie par la loi.

II. Conclusions et/ou recommandations**

85. Les recommandations formulées au cours du dialogue qui sont énumérées ci-après ont été examinées par la Tanzanie et recueillent son aval:

85.1 **Ratifier le plus rapidement possible l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et, s'il y a lieu, prendre les mesures requises pour intégrer pleinement le Statut de Rome dans la législation interne (Belgique);**

85.2 **Incorporer dans le droit interne les dispositions contenues dans les instruments ratifiés et solliciter l'aide de la communauté internationale afin qu'elle fournisse à la Tanzanie les moyens nécessaires pour surmonter les difficultés qu'elle rencontre dans le domaine des droits de l'homme (Tchad);**

85.3 **Faire en sorte que le processus de révision de la Constitution s'effectue de manière ouverte et transparente et associe le public ainsi que le Parlement national et la Chambre des représentants de Zanzibar (Norvège);**

85.4 **Continuer d'appliquer les lois nationales en conformité avec les normes et principes universellement reconnus dans le domaine des droits de l'homme (Lesotho);**

85.5 **Trouver le moyen de rendre aussi effectif que possible le respect des dispositions de la loi de 2009 sur les droits de l'enfant (Cap-Vert);**

85.6 **Appliquer sans réserve la loi sur l'enfance (Belgique);**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été soumises aux services d'édition.

- 85.7 Poursuivre les efforts dans les domaines liés aux droits de l'homme, et notamment le processus de réexamen des lois, la question des mutilations génitales féminines et celle des châtements corporels (Égypte);
- 85.8 Accélérer les efforts de l'État pour créer une commission spéciale chargée de superviser la réforme de la Constitution, que le Président avait annoncée en 2010. Les membres de cette commission devraient être représentatifs des divers segments de la population (Fédération de Russie);
- 85.9 Continuer de renforcer les capacités de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, notamment par une collaboration avec les organisations régionales et les organismes des Nations Unies (Afrique du Sud);
- 85.10 Continuer d'institutionnaliser les résultats obtenus dans le domaine des droits de l'homme et travailler au renforcement des mécanismes nationaux des droits de l'homme et des institutions démocratiques (Népal);
- 85.11 Poursuivre ses efforts louables de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés (Sri Lanka);
- 85.12 Terminer dès que possible l'élaboration du Plan d'action national relatif aux droits de l'homme et l'appliquer au plus tôt (Chine);
- 85.13 Donner la priorité à la finalisation du Plan d'action national relatif aux droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Afrique du Sud);
- 85.14 Dès l'adoption du projet de plan d'action relatif aux droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits de l'homme, prêter attention non seulement à l'application de ses articles, mais aussi à son suivi (Indonésie);
- 85.15 Achever l'élaboration du projet de plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme et du projet de plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes (Algérie);
- 85.16 Veiller à une mise en œuvre effective du Plan d'action national proposé pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Ghana);
- 85.17 Procéder à une évaluation des politiques nationales relatives aux droits de l'enfant et recenser les domaines dans lesquels des mesures immédiates doivent être prises (Roumanie);
- 85.18 Mettre en œuvre un plan d'action national pour lutter contre la corruption, notamment par un renforcement des lois et de leur application, l'octroi d'un supplément de ressources aux organes de lutte contre la corruption, une révision des modalités d'indemnisation en relation avec l'application des lois, et une campagne nationale d'éducation (États-Unis d'Amérique);
- 85.19 Prendre des mesures pour renforcer l'éducation et la sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme (Burkina Faso);
- 85.20 Prendre les mesures requises pour intégrer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme aux programmes scolaires et concevoir des programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires et des membres des forces de sécurité (Maroc);
- 85.21 Dispenser une formation aux droits de l'homme aux forces de sécurité (États-Unis d'Amérique);

- 85.22 Mettre en place une stratégie globale et une législation efficace pour éliminer les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes (Danemark);
- 85.23 Mettre en place une stratégie globale, en accord avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, pour modifier ou éliminer les pratiques culturelles et les attitudes stéréotypées ayant pour effet d'instaurer une discrimination à l'égard des femmes (Ghana);
- 85.24 Harmoniser la législation visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en assurant l'égalité en matière de succession et de droits fonciers (Belgique);
- 85.25 Mettre en place un cadre juridique et politique global pour éliminer les pratiques qui sont discriminatoires et source de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment les assassinats pour sorcellerie, les viols, la violence domestique et les pratiques liées à la propriété coutumière et à l'héritage de la terre (Canada);
- 85.26 Poursuivre ses efforts visant à susciter une prise de conscience accrue au niveau communautaire et à appliquer pleinement son plan national d'action contre la violence à l'égard des femmes (Indonésie);
- 85.27 Prendre de nouvelles mesures pour protéger les femmes et les filles contre la violence et la discrimination et prendre des mesures politiques appropriées à cet égard (Afrique du Sud);
- 85.28 Poursuivre les politiques ayant pour but de multiplier et d'approfondir, notamment grâce à la coopération internationale, les mesures visant à combattre et éradiquer toutes les formes de violence sexiste, les mutilations génitales féminines et toutes les pratiques conduisant à une discrimination ou à une violation des droits humains des femmes (Argentine);
- 85.29 Songer à renforcer les mécanismes nationaux pour l'égalité entre les sexes et mettre sur pied une stratégie globale, notamment par les moyens législatifs, pour modifier ou éliminer des pratiques traditionnelles telles que les mutilations génitales féminines et les attitudes stéréotypées conduisant à une discrimination à l'égard des femmes, en accordant une attention toute particulière à la situation des femmes âgées (Brésil);
- 85.30 Poursuivre et renforcer les efforts visant à lutter contre les pratiques sociales préjudiciables aux femmes, notamment les mutilations génitales, mais aussi les autres formes de violence dont elles sont l'objet, ainsi que les discriminations auxquelles elles se heurtent dans l'exercice de leurs droits en général (Cap-Vert);
- 85.31 Adopter les mesures nécessaires pour éradiquer les mutilations génitales féminines et mettre au point des programmes de sensibilisation et d'éducation concernant leurs effets préjudiciables (Uruguay);
- 85.32 Prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes rurales concernant la propriété de la terre, en accord avec les recommandations du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Norvège);
- 85.33 Lancer une campagne nationale d'éducation et de sensibilisation destinée à prévenir la stigmatisation des albinos, afin d'assurer leur sécurité et de leur faciliter l'accès dans des conditions d'égalité à l'éducation et à l'emploi (Canada);

- 85.34 Renforcer les efforts de protection des droits de tous les albinos (Namibie);
- 85.35 Continuer d'assurer une protection pleine et entière des albinos (Djibouti);
- 85.36 Améliorer l'accès des personnes handicapées à l'éducation et aux soins de santé, en mettant en particulier l'accent sur les enfants (Slovaquie);
- 85.37 Poursuivre les mesures de sensibilisation visant à faire reconnaître largement les droits des personnes handicapées, et mettre en œuvre aussi rapidement que possible la loi sur les personnes handicapées (Mexique);
- 85.38 Continuer d'œuvrer à la protection et à la promotion des droits des populations marginalisées et vulnérables (Népal);
- 85.39 Songer à renforcer les efforts visant à mettre un terme aux exécutions d'albinos (Brésil);
- 85.40 Poursuivre les campagnes de sensibilisation du public et accélérer les enquêtes et les poursuites afin de montrer à la population que le Gouvernement prend au sérieux le problème des exécutions d'albinos (Hongrie);
- 85.41 Mener sans relâche des campagnes nationales de sensibilisation aux droits de l'homme, en mettant spécifiquement l'accent sur le droit à la vie des albinos (Ouganda);
- 85.42 Déployer davantage d'efforts pour produire des statistiques précises et à jour sur certains crimes, tels que les agressions contre les albinos et les exécutions extrajudiciaires de femmes âgées, et faire en sorte que les meurtres de femmes âgées perpétrés sur la base d'accusations de sorcellerie soient spécifiquement signalés comme tels dans les rapports de police (Norvège);
- 85.43 Veiller à ce que les fonctionnaires de police ayant commis des actes de torture ou s'étant livrés à des mauvais traitements soient poursuivis et punis comme il convient (Belgique);
- 85.44 Prendre les mesures voulues pour protéger la population contre les violences commises par les forces de sécurité et mettre sur pied un mécanisme indépendant, pour enquêter sur les plaintes concernant des abus de pouvoir de la part de personnes détentrices de l'autorité publique (Danemark);
- 85.45 Créer un organe indépendant pour enquêter sur les plaintes au sujet des actes des forces de l'ordre (Royaume-Uni);
- 85.46 Améliorer les conditions dans les prisons tanzaniennes, notamment en ce qui concerne le surpeuplement et l'insuffisance des soins de santé (Australie);
- 85.47 Améliorer les conditions dans les centres de détention, notamment par la mise en place d'un mécanisme pour appliquer des peines de substitution à la privation de liberté, par exemple sous la forme de services à la communauté (Espagne);
- 85.48 Allouer des ressources suffisantes pour une mise en œuvre effective des plans d'action nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants et pour combattre les mutilations génitales féminines (Hongrie);
- 85.49 Renforcer les programmes nationaux visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et poursuivre les efforts louables déjà entrepris pour permettre aux femmes de jouer un rôle dans les instances législatives et d'occuper des postes de prise de décisions (Soudan);

85.50 Redoubler d'efforts pour protéger les femmes et les enfants contre toutes les formes de violence, notamment les mutilations génitales féminines (Pays-Bas);

85.51 Continuer d'appliquer des mesures appropriées, telles que le Plan d'action national pour la prévention et l'éradication de la violence à l'égard des femmes et des enfants ou la campagne de sensibilisation «Dites non à la violence», afin d'éliminer réellement la violence à l'égard des femmes et en particulier la violence domestique (Slovaquie);

85.52 Adopter une loi pour définir et ériger en infraction spécifique la violence domestique, et s'acquitter des obligations internationales dans ce domaine, notamment celles prévues par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (France);

85.53 Prendre de nouvelles mesures pour enrayer la violence domestique, élargir l'égalité devant la loi à toutes les femmes, dans tous les domaines du droit (Allemagne);

85.54 Renforcer les efforts devant permettre à la Tanzanie de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment par l'adoption et l'application d'une législation interdisant les mutilations génitales féminines (Australie);

85.55 Redoubler d'efforts pour protéger les femmes contre les pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines (France);

85.56 Mettre sur pied une stratégie globale, notamment sous la forme de mesures législatives pour éliminer les pratiques et les attitudes stéréotypées ayant un effet discriminatoire à l'égard des femmes, telles que les mutilations génitales féminines (Pologne);

85.57 Assurer à toutes les victimes de violences à l'égard des femmes un libre accès à la justice et faire en sorte que les personnes qui commettent de telles violences aient à en rendre compte devant la justice, conformément aux normes internationales (Slovaquie);

85.58 Poursuivre la tâche importante de lutte contre la violence à l'égard des enfants en assurant une éducation civique à tous les niveaux de la société, notamment à travers l'ensemble du système éducatif et de l'appareil judiciaire, concernant les effets néfastes de la violence à l'égard des enfants (Suède);

85.59 Traiter d'urgence le problème du travail des enfants, conformément aux engagements internationaux pris par la Tanzanie, notamment au titre des Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT (Slovaquie);

85.60 Appliquer pleinement le Plan d'action national relatif au travail des enfants (États-Unis d'Amérique);

85.61 Intensifier ses mesures législatives et politiques et ses campagnes de sensibilisation, et accélérer l'application du programme pour l'élimination du travail des enfants d'ici à 2025 (Indonésie);

85.62 Prendre des mesures plus efficaces contre la traite, les sévices sexuels et l'exploitation des femmes et des enfants, notamment en appliquant de façon effective les lois relatives à la question et en entreprenant des programmes

intensifs dans les médias et les écoles pour susciter une prise de conscience accrue des droits des femmes et des enfants (Malaisie);

85.63 Adopter un programme national de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, afin de prévenir ce crime, de permettre la réadaptation des victimes et de poursuivre les trafiquants (Mexique);

85.64 Prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale, au moyen de dispositions multilatérales, régionales et bilatérales axées sur la prévention, la détection et les enquêtes sur les cas de vente d'enfants, de prostitution d'enfants, de pornographie mettant en scène des enfants et de tourisme pédophile, ainsi que sur la poursuite et la condamnation de ceux qui se livrent à de tels actes (Égypte);

85.65 Déployer davantage d'efforts pour faire face au problème des enfants des rues et du travail des enfants, pour concevoir des programmes de formation et améliorer les qualifications de ceux qui opèrent dans ce domaine et afin d'obtenir l'aide requise dans le cadre de la coopération technique, des mécanismes des droits de l'homme et d'autres organisations compétentes (Soudan);

85.66 Améliorer l'efficacité de fonctionnement du système judiciaire en rationalisant et simplifiant les procédures, notamment par la mise en place d'un système de gestion des affaires allant de l'ouverture d'un dossier jusqu'à la présentation du délinquant devant la justice, et par la limitation du temps consacré à chaque étape (Canada);

85.67 Poursuivre avec détermination les membres des forces de sécurité qui enfreignent les lois (États-Unis d'Amérique);

85.68 Veiller à ce que les forces de sécurité fassent l'objet d'un contrôle strict de la part des autorités civiles (États-Unis d'Amérique);

85.69 Continuer d'œuvrer au renforcement de la justice pour mineurs et d'assurer la séparation entre mineurs et adultes dans les lieux de détention (Djibouti);

85.70 Affecter des ressources au pouvoir judiciaire aux fins de faciliter l'accès à la justice, notamment dans les zones rurales (Espagne);

85.71 Assurer des services gratuits d'enregistrement des naissances et, à cet égard, déployer des campagnes de sensibilisation du public et adopter des politiques efficaces afin de couvrir les régions rurales et isolées du pays (Slovaquie);

85.72 Garantir la liberté d'expression, d'association et de réunion en permettant aux défenseurs des droits de l'homme, aux opposants politiques et aux journalistes d'exprimer librement leurs vues, en accord avec le droit international des droits de l'homme (Pays-Bas);

85.73 Travailler avec les médias et autres parties prenantes pour faire en sorte que tous les organes de l'État comprennent et apprécient à leur juste valeur les garanties constitutionnelles de la liberté de la presse et de réunion (États-Unis d'Amérique);

85.74 Respecter les normes fondamentales du travail et promouvoir la responsabilité sociale des entreprises partout sur le territoire tanzanien, et plus

particulièrement élaborer et appliquer des mesures pour éliminer le travail des enfants (Pays-Bas);

85.75 Intensifier les programmes de lutte contre la pauvreté (Algérie);

85.76 Continuer d'appliquer les stratégies socioéconomiques et les plans de développement du pays afin d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015 (Cuba);

85.77 Renforcer les politiques visant à protéger et promouvoir la sécurité alimentaire et à améliorer l'accès à une eau de boisson suffisante, propre et salubre, surtout pour la population qui vit sous le seuil de pauvreté (Malaisie);

85.78 Accroître la coopération avec les institutions compétentes des Nations Unies et autres organisations internationales dans les efforts visant à réduire l'incidence de la mortalité maternelle et infantile et à accroître l'accès des femmes aux établissements de santé (Malaisie);

85.79 Solliciter l'assistance internationale à l'appui des efforts nationaux de réduction de la mortalité maternelle et infantile (Ouganda);

85.80 S'atteler à ce qui reste l'une des principales priorités du Gouvernement, à savoir l'amélioration rapide de la qualité de l'enseignement (Sri Lanka);

85.81 Poursuivre les efforts dans le domaine de la lutte contre la mortalité infantile liée à maternité pour faire baisser de façon significative le nombre des décès de mères, de nouveau-nés et d'enfants (Burkina Faso);

85.82 Prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'accès des femmes aux établissements de santé et à l'assistance d'un personnel médical qualifié, notamment dans les zones rurales, afin de faire baisser l'incidence de la mortalité maternelle et infantile et de renforcer l'espérance de vie des femmes (Japon);

85.83 Poursuivre les efforts engagés afin de garantir l'éducation pour tous (Maroc);

85.84 Mettre sur pied une stratégie globale pour garantir à tous les enfants l'égalité d'accès à l'éducation (Pologne);

85.85 Continuer de consacrer davantage de ressources à l'éducation afin de réduire le surpeuplement des salles de classe (Zimbabwe);

85.86 Recourir, dans l'intervalle, à la pratique du «hot seating» dans les écoles (occupation continue des salles de classe), à titre de mesure palliative pour remédier au surpeuplement des classes (Zimbabwe);

85.87 Redoubler d'efforts pour former et maintenir un corps qualifié d'enseignants hautement motivés du primaire et du secondaire, capables de dispenser une éducation de qualité aux élèves (Canada);

85.88 Accorder une attention particulière à la fréquentation des écoles secondaires (Turquie);

85.89 Poursuivre le renforcement de la qualité de l'enseignement aux niveaux élémentaire, secondaire et tertiaire (Ghana);

85.90 Améliorer l'infrastructure des écoles et autres établissements d'enseignement et leur environnement, pour répondre aux besoins des personnes handicapées (Finlande);

- 85.91 Former l'ensemble des enseignants de tous les cycles à un enseignement inclusif (Finlande);
- 85.92 Continuer d'agir auprès de la communauté des donateurs internationaux pour qu'elle collabore avec la Tanzanie à des mesures de renforcement de capacités aux fins d'assurer l'éducation pour tous (Zimbabwe);
- 85.93 Doter les élèves handicapés d'un équipement et d'outils appropriés (Finlande);
- 85.94 Partager son expérience dans les domaines de l'enseignement primaire et de la promotion des droits des femmes avec les pays intéressés (Bénin);
- 85.95 Engager la société civile dans le processus d'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel (Pologne);
- 85.96 Solliciter le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour une assistance technique et un renforcement de capacités afin de continuer à améliorer les conditions de vie des Tanzaniens (Namibie).
86. Les recommandations ci-après seront examinées par la Tanzanie, qui y répondra en temps voulu, au plus tard lors de la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2012. Les réponses de la Tanzanie à ces recommandations figureront dans le rapport final que le Conseil adoptera à sa dix-neuvième session:
- 86.1 Signer et ratifier les instruments internationaux essentiels relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été (Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Protocoles facultatifs 1 et 2 se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Protocole facultatif s'y rapportant) (Slovénie);
- 86.2 Étudier la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie);
- 86.3 Examiner la possibilité de ratifier la Convention contre la torture, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Argentine);
- 86.4 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark);
- 86.5 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (République démocratique du Congo);
- 86.6 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son protocole facultatif (Bénin);
- 86.7 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et incorporer ses dispositions dans le droit interne (Pologne);

86.8 Adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et incorporer ses dispositions dans le droit interne (Australie);

86.9 Songer à adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Brésil);

86.10 Continuer d'élargir l'éventail des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur dans le pays, notamment en ratifiant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Cap-Vert);

86.11 Signer et ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France);

86.12 Signer et ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne);

86.13 Adhérer, dans les meilleurs délais, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Japon);

86.14 Ratifier ou signer, selon le cas, la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les deux Protocoles se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Uruguay);

86.15 Établir des modalités claires pour l'accès direct du public au processus de révision de la Constitution afin qu'il puisse y contribuer (Norvège);

86.16 Songer à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Brésil);

86.17 Songer à adresser une invitation permanente à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie);

86.18 Lancer une invitation permanente ouverte à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Espagne);

86.19 Adresser une invitation ouverte à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Uruguay);

86.20 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (Roumanie);

86.21 Proclamer un moratoire sur les exécutions capitales, dans la perspective d'une abolition complète de la peine de mort, et commuer toutes les condamnations à la peine de mort en peines de prison (France);

- 86.22 Établir un moratoire *de jure* sur l'application de la peine de mort, dans l'optique de son abolition (Hongrie);
- 86.23 Établir un moratoire sur les exécutions capitales en vue d'abolir la peine de mort, comme le prévoient les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (Slovénie);
- 86.24 Officialiser le moratoire de facto sur l'application de la peine capitale en vue de l'abolition complète de cette peine (Danemark);
- 86.25 Songer à l'abolition de la peine de mort (Turquie);
- 86.26 Songer à l'abolition de la peine de mort (Brésil);
- 86.27 Faire des efforts en vue d'abolir la peine de mort (Argentine);
- 86.28 Modifier le Code pénal en vigueur afin d'abolir définitivement la peine de mort dans la législation tanzanienne (Espagne);
- 86.29 Abolir définitivement la peine de mort, conformément aux dispositions du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Uruguay);
- 86.30 Abolir la peine de mort dans le cadre de la réforme constitutionnelle prévue et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et, à défaut, songer à déclarer un moratoire officiel sur la peine de mort (Allemagne);
- 86.31 Abolir la peine de mort et adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Royaume-Uni);
- 86.32 Abolir la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Belgique);
- 86.33 Abolir la peine de mort et songer à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Roumanie);
- 86.34 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, modifier la Constitution à l'effet d'abolir toute disposition constitutionnelle prévoyant la peine de mort, dispenser une éducation civique à tous les niveaux de la société concernant la nécessité d'abolir la peine de mort, et commuer les condamnations à mort des prisonniers actuellement détenus (Suède);
- 86.35 Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et prendre les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort dans le système judiciaire tanzanien (Australie);
- 86.36 Intensifier ses efforts pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexuelle, y compris au sein des couples mariés (Norvège);
- 86.37 Renforcer les mesures visant à donner effet aux droits de l'enfant dans une perspective globale et sur la base de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne la question de l'éradication du travail des enfants, la violence et les sévices sexuels, les châtiments corporels et les conditions de vie des enfants des rues (Uruguay);

- 86.38 **Interdire toute forme de violence contre les enfants, y compris les châtimens corporels (Suède);**
- 86.39 **Modifier le droit relatif au mariage de façon à relever l'âge minimum du mariage pour les filles comme pour les garçons à 18 ans (Danemark);**
- 86.40 **Adopter une nouvelle loi sur les médias qui consacre la liberté de la presse (Canada);**
- 86.41 **Adopter une nouvelle législation qui garantisse la liberté des médias et le droit à l'information (Norvège);**
- 86.42 **Mettre un terme aux restrictions directes et indirectes à la liberté d'expression et adopter les mesures voulues, notamment sur le plan législatif, pour prévenir l'intimidation des journalistes (Pologne);**
- 86.43 **Œuvrer à l'abolition des lois restreignant le droit à la liberté d'expression, et de l'information et à la liberté des médias, et établir des lois pour garantir ces droits, en accord avec les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme (Suède);**
- 86.44 **Respecter le droit à la liberté de réunion d'un bout à l'autre du processus de révision de la Constitution (Norvège);**
- 86.45 **Demander de rendre compte de leurs actes à ceux qui ont fait procéder à des expulsions forcées et ont pollué l'eau de boisson dans le secteur entourant les grandes mines (Norvège);**
- 86.46 **Mettre en conformité avec le Cadre de l'Union africaine concernant le pastoralisme les politiques visant à garantir aux pasteurs l'accès à la terre et à l'eau, et conclure des accords régionaux pour faciliter le pastoralisme transfrontière (Pays-Bas);**
- 86.47 **Continuer à promouvoir le droit à l'éducation, tout en interdisant les châtimens corporels (Djibouti);**
- 86.48 **Reconnaître le concept de «peuples autochtones» afin de protéger efficacement les droits de ces peuples (Danemark);**
- 86.49 **Adopter des mesures pour protéger et préserver le patrimoine culturel et le mode de vie traditionnel des peuples autochtones, et mener avec ces derniers des consultations efficaces sur la base d'un consentement préalable, libre et éclairé (Danemark);**
- 86.50 **Ouvrir des enquêtes crédibles sur les expulsions forcées et les conflits fonciers, et s'appuyer sur les résultats de ces enquêtes pour rédiger une nouvelle législation prenant pleinement en considération les droits des peuples autochtones (Finlande);**
- 86.51 **Promouvoir un cadre juridique pour instaurer la sécurité de la propriété foncière, notamment pour ce qui est de la détention de la terre et de la protection contre les expulsions forcées, et aussi la reconnaissance des droits des peuples autochtones, des pasteurs et des chasseurs-cueilleurs (Mexique);**
- 86.52 **Créer un mécanisme officiel efficace de consultation avec les organisations de défense des droits des peuples autochtones afin d'aider à éviter de nouveaux conflits (Finlande);**
- 86.53 **Entreprendre, à titre volontaire, la rédaction un rapport à mi-parcours à l'intention du Conseil des droits de l'homme concernant l'application des**

recommandations du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (Hongrie).

87. Les recommandations ci-après n'ont pas recueilli l'aval de la Tanzanie:

87.1 S'engager en faveur de la protection des droits de toutes les personnes, quelle que soit leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, dans le cadre de la législation et des organes de lutte contre la discrimination et pour l'égalité des chances (Suède);

87.2 Adopter des mesures politiques et législatives dans le but de créer un cadre spécifique pour la protection contre la discrimination fondée sur les préférences sexuelles, assorties de la suppression des dispositions du Code pénal qui érigent en infraction les relations entre adultes consentants du même sexe, et de la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation dans ce domaine (Espagne);

87.3 Abroger les dispositions pénales qui répriment les personnes en raison de leur orientation sexuelle (Slovénie);

87.4 Mettre en place une stratégie globale, comprenant notamment des mesures législatives pour éliminer les pratiques et les attitudes stéréotypées qui sont une source de discrimination à l'égard des femmes, comme la polygamie et la dot (Pologne).

88. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États qui les ont formulées et/ou celle de l'État examiné. Elles ne doivent pas être considérées comme ayant été entérinées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of the United Republic of Tanzania was headed by Hon. Mathias M. Chikawe (MP), Minister of State - Good Governance, President's Office, and composed of the following members:

- Hon. Abdubakar Khamis Bakari, Minister of Justice, Constitutional and Legal Affairs Revolutionary Government of Zanzibar, **Alternate Head of Delegation**;
- H.E. Ambassador Dr. Matern Y.C.Lumbanga, Permanent Representative of Tanzania to UN, Geneva, **Delegate**;
- Oliver P. MHAIKI, Permanent Secretary, Ministry of Constitutional Affairs and Justice, **Delegate**;
- Phillip Gerald SALIBOKO, Chief Executive Officer, Registration, Insolvency and Trusteeship Agency (RITA), **Delegate**;
- Mathew MWAIMU, Director for Constitutional Affairs and Human Rights Office of the Attorney General, **Delegate**;
- Joseph J.K. NDUNGURU, Director – Public Legal Services Division, Ministry of Constitutional Affairs and Justice, **Delegate**;
- Hilda Nkanda Peter KABISSA, Assistant Director, President's Office –Public Service Management, **Delegate**;
- Ibrahim Sapi MKWAWA, Assistant Registrar, Office of the Registrar of Political Parties, **Delegate**;
- Venosa MKWIZU, Principal State attorney, National Electoral Commission (NEC), **Delegate**;
- Baraka H. LUVANDA, First Secretary, Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, **Delegate**;
- Ali Ali Hassan, Senior State Attorney, Attorney General's Office – Zanzibar, **Delegate**;
- Sarah D. MWAIPOPO, Senior State Attorney, Office of the Attorney General, **Delegate**;
- Alesia NDUNGURU, Senior State Attorney, Office of the Attorney General, **Delegate**;
- Gella Elisha SAMBULA, Senior State Attorney, Ministry of Lands Housing and human settlements, **Delegate**;
- Lt. Col. Mgisa L. Masha, Defence force headquarters, **Delegate**;
- Kamana S. KAMANA, State Attorney & Private Assistant to the Minister, Ministry of Justice and Constitutional and Legal Affairs, **Delegate**;
- Eunice M. KAWANGA, Inspector of Immigration Service, Ministry of Home Affairs, **Delegate**;
- Deusdedit B. Kaganda, First Secretary, Tanzania Mission to UN, Geneva, **Delegate**.